

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INSTALLATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE EVOLUTIVE D'UNE STATION LIMNIMETRIQUE
POUR LA PREVISION DES ETIAGES, DES CRUES ET DES INONDATIONS
SERVICE CENTRAL VIGICRUES

Entre les soussignés :
Mairie de VITRY-EN-CHAROLLAIS
Le Bourg
71 600 VITRY-EN-CHAROLLAIS,
Représentée par Monsieur Daniel THERVILLE,
Maire de VITRY-EN-CHAROLLAIS

En tant que propriétaire

Et

Communauté de Communes LE GRAND CHAROLAIS
32, rue Louis Desrichard
71 600 PARAY-LE-MONIAL,
Représentée par Monsieur Gérard GORDAT,
Président de la Communauté de Communes LE GRAND CHAROLAIS dûment habilité à signer les
présentes par décision du Bureau exécutif n°DB2025-_____ du 13 mars 2025

En tant que gestionnaire

D'une part.

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire
(DREAL Centre-Val de Loire) 5, avenue Buffon – CS 96407 – 45064 Orléans Cedex 2, représentée par
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région
Centre-Val de Loire, en sa qualité de délégué de bassin Loire-Bretagne,

En tant que locataire.

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Le propriétaire et le gestionnaire mettent à disposition du locataire, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie de son terrain ou de l'ouvrage suivant :

PONT DE COLAILLOT

Etabli sur la rivière LA BOURBINCE

Route de Colaillot

Latitude : 46.471825°

Longitude : 4.078602°

Commune : VITRY-EN-CHAROLLAIS

Département : SAONE-ET-LOIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'OCCUPATION

Dans le cadre de ses missions, la DREAL Centre-Val de Loire assure la surveillance, la prévision et la transmission d'informations hydrométriques et météorologiques. À ce titre, elle gère un parc de station hydrométriques, de pluviomètres et souhaite le compléter par l'installation d'une station limnimétrique sur le Pont de Colaillot.

Cette station comprend :

- 1 capteur de niveau radar + potence
- 1 capteur de niveau sonde piézométrique
- 1 échelle limnimétrique
- 1 chemin de câbles

Ces équipements de mesure sont fixés sur le génie-civil de l'ouvrage.

La totalité de ces équipements sera désignée dans les articles suivants par le terme « matériel de mesure ».

ARTICLE 2 : CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONVENTION

Le locataire a un accès permanent au matériel de mesure. En effet même si les équipements techniques de la DREAL Centre-Val de Loire sont entièrement autonomes et fonctionnent sans personnel, la DREAL Centre-Val de Loire et ses préposés ont à tout moment besoin d'avoir accès au site (Ouvrage, local technique et pylône), pour l'installation de leur matériel, leur maintenance et leur entretien.

ARTICLE 3 : DURÉE

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie et acceptée à compter de la signature de la présente convention par le propriétaire, pour une durée de dix ans, puis renouvelable tacitement annuellement dans la limite de _____ ans.

ARTICLE 4 : ANNULATION

Dans le cas où une nécessité technique reconnue par les trois parties viendrait à exiger soit le déplacement, soit la suppression du matériel de mesure, la présente convention serait résiliée de plein droit.

Un délai de neuf mois serait accordé au locataire pour le déplacement ou la suppression du matériel de mesure.

Chaque partie peut mettre fin à la présente convention par l'intermédiaire d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : TRAVAUX ET EXPLOITATION

Tous les travaux éventuels touchant au terrain, à l'ouvrage support du matériel de mesure ne pourront être effectués, aux frais du locataire, qu'après accord du propriétaire et du gestionnaire.

L'exploitation et la maintenance du matériel de mesure ne doivent, en aucun cas, apporter une charge supplémentaire au propriétaire et au gestionnaire.

Le propriétaire et le gestionnaire devront informer le locataire de tout projet de travaux pouvant avoir une incidence sur l'exploitation ou la pérennité du matériel de mesure, avec un préavis de quinze jours.

La DREAL Centre-Val de Loire est autorisée à réaliser à ses frais, au cours des premiers mois de cohabitation, les divers travaux nécessaires à l'établissement du matériel de mesure tel que décrit à l'article 1.

ARTICLE 6 : RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE

Sans objet.

ARTICLE 7 : CHARGES

L'autorisation d'occupation du domaine public, donnée par le propriétaire et le gestionnaire, est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS

Le propriétaire et le gestionnaire sont déchargés de toutes responsabilités au cas où le matériel de mesure serait endommagé, détruit ou volé à la suite de circonstances ne résultant pas de leur fait.

ARTICLE 9 : SÉCURITÉ

Sécurité des intervenants sur le site

La DREAL Centre-Val de Loire s'assure que les personnels accédant au site se conforment à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

La DREAL Centre-Val de Loire se porte garante pour ses personnels :

- De la qualification (Travaux électriques, travaux en hauteur / sur cordes, travaux en milieu aquatique, etc),
- Des moyens et équipements utilisés pour accéder au site,
- Du respect de l'application de toute mesure de contrôle, de surveillance et toutes les consignes de sécurité qui pourraient lui être demandées par le propriétaire et le gestionnaire.

Sécurité des installations

Le propriétaire et le gestionnaire s'engagent à informer préalablement et par écrit la DREAL Centre-Val de Loire de toute intervention à proximité de ses équipements techniques.

De même, la DREAL Centre-Val de Loire s'engage à informer préalablement et par écrit le propriétaire et le gestionnaire de toute intervention extraordinaire (hors maintenance préventive et évolutive) à proximité de ses équipements techniques.

La DREAL Centre-Val de Loire devra prendre toutes les dispositions en matière de protection contre les risques électriques et surtensions d'origine atmosphériques (foudre), tant pour protéger ses propres équipements techniques que pour éviter toute propagation vers les équipements techniques des autres occupants présents sur le site.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 11 : DESTINATION

Le présent acte est établi en trois exemplaires :

- Un pour le propriétaire
- Un pour le gestionnaire
- Un pour le locataire

Pour le propriétaire,

Pour le gestionnaire,

Pour le locataire,